

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET n° 77-348 du 3 juin 1977, portant redéfinition des limites du Parc national de Taï et création d'une zone périphérique de protection.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966, portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des Réserves naturelles intégrales ou particulières et des Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 72-544 du 28 août 1972, portant création du Parc national de Taï ;

Vu le décret n° 72-545 du 28 août 1972, portant création de la réserve partielle du N'Zo ;

Vu le décret n° 73-132 du 21 mars 1973, portant modification de la limite séparant le Parc national de Taï de la réserve partielle de Faune de N'Zo ;

Vu le décret n° 77-15 du 7 janvier 1977, portant extension de la superficie du périmètre papetier de San-Pédro et définissant ses nouvelles limites ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 72-544 du 28 août 1972, portant création du Parc national de Taï.

Art. 2. — Est constitué en Parc national dénommé Parc national de Taï la surface du domaine forestier de l'Etat, couvrant environ 340 000 hectares, dont le périmètre est défini comme suit :

Soit les point :

- X point où le parallèle 6°7'30" coupe la rivière N'Zé ;
- F point situé sur la rivière N'Zé, indiqué à la cote 157 sur la carte au 1/200 000 (feuille de Taï) ;
- G intersection avec la piste Taï-Soubré de la demi-droite issue de F qui fait avec le nord géographique un angle de 148° vers l'est ;
- H intersection avec la rivière Méno de la droite issue de G et faisant avec le nord géographique un angle de 158° vers l'est ;
- I point situé sur la rivière Méno, indiqué à la cote 116 de la carte au 1/200 000 (feuille de Taï) ;
- J situé à 7 000 mètres à l'est de I, sur un parallèle passant par ce point ;
- U source la plus septentrionale de la rivière Bono ;
- K confluent des rivières Hana et Bono ;
- R confluent des rivières Hana et Moumo ;
- V point situé sur l'affluent rive gauche de la Moumo, indiqué à la cote 139 sur la carte au 1/200 000 feuille de Taï) ;
- L point de cote 314 (feuille au 1/200 000 de Taï), situé au voisinage de la source de l'affluent rive gauche de la Moumo qui passe par le point V ;

- T situé sur la rivière Palabod, à 2 000 mètres à l'ouest du point de cote 123 (carte au 1/200 000, feuille de Taï et de Soubré) ;
- M situé sur la rivière Palabod, à 500 mètres à l'ouest du point de cote 94 (carte au 1/200 000, feuille de Soubré) ;
- N intersection avec la Hana, de la demi-droite issue de M qui fait avec le nord géographique un angle de 20° vers l'ouest ;
- Q intersection du parallèle 5°53'30" avec la rivière Hana (environ à 200 mètres à l'aval du campement forestier dit Soubré III) ;
- Y intersection de la demi-droite issue de Q, faisant avec le nord géographique un angle de 50° vers l'ouest et du parallèle 6°7'30".

Les limites du Parc national sont les suivantes :

Au nord

- Le parallèle 6°7'30" de X à Y.

A l'ouest

- La rivière N'Zé de X à F ;
- Le segment de droite FG ;
- Le segment de droite GH ;
- La rivière Méno de H à I ;
- Le segment de droite IJ ;
- Le segment de droite JU ;
- La rivière Bono de U à K ;
- La rivière Hana de K à R ;
- La rivière Moumo et l'un de ses affluents de R à L en passant par V.

Au sud

- La ligne de crêtes, qui de L rejoint T, en passant par le mont Trokou ;
- La rivière Palabod de T à M.

A l'est

- Le segment de droite MN ;
- La rivière Hana de N à Q ;
- Le segment de droite QY.

Art. 3. — Le Parc national de Taï ainsi constitué, a pour objectif la conservation permanente de l'écosystème forestier naturel dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Art. 4. — La direction, la gestion et la surveillance en sont confiées à l'Administration compétente.

Art. 5. — Dans le Parc national, ainsi délimité, y compris le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation des animaux, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

De même toutes modifications du milieu naturel à quelque fin que ce soit (abattage ou mutilation d'arbre, feux de brousse, défrichement, terrassement) sont interdites.

Le Parc national est affranchi de tous droits d'usage.

Art. 6. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc national de Taï et précisera les conditions de pénétration, de circulation et de stationnement ainsi que celles de port d'arme et d'appareils photographiques ou cinématographiques.

Art. 7. — Est érigée en « zone périphérique de protection du Parc national de Taï » avec le statut de réserve partielle de faune la zone d'environ 66 000 hectares, définie en annexe au présent décret.

Art. 8. — Dans la zone de protection ainsi définie, sont interdits :

— Tout acte de chasse, de poursuite, de provocation et de capture des animaux quelle qu'en soit la nature ;

— Tout défrichement et feu de brousse aux fins de cultures agricoles ou autres ;

— Toute installation de campements et villages, colons ou autochtones, quelle que soit la raison motivant cette installation.

— Toute exploitation forestière ; néanmoins, les chantiers en cours pourront poursuivre leurs activités jusqu'à leur échéance ;

— Tout droit d'usage coutumier.

Art. 9. — Dans la partie du périmètre papetier contigue au Parc national de Taï, le plan d'aménagement qui sera élaboré conjointement par les administrations concernées comportera des clauses spéciales destinées à assurer la protection du Parc national.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la Protection de la Faune, l'exercice de la Chasse et le Code forestier.

Art. 11. — Le ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement, le ministre des Eaux et Forêts et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1977.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE

au décret n° 77-348 du 3 juin 1977, portant redéfinition des limites du Parc national de Taï et création d'une zone périphérique de protection

La zone périphérique de protection du Parc national de Taï est définie comme suit :

Soit les points :

1° Point de cote 176 de la rivière N'Zé (feuille 1/200 000 de Guiglo) à environ 2 000 mètres à l'aval du pont X ;

2° Point situé sur le parallèle passant par (1) à 1 000 mètres à l'est de ce point ;

3° Point situé sur le méridien passant par (2) à 10 000 mètres au sud de ce point ;

4° Point situé sur le parallèle passant par (3) à 1 000 mètres à l'ouest de ce point ;

5° Point situé sur le méridien passant par (4) à 5 000 mètres au sud de ce point ;

6° Point situé sur le parallèle passant par (5) à 1 000 mètres à l'est de ce point ;

7° Point situé à l'intersection du méridien passant par (6) avec la rivière N'Zé ;

8° Point situé à l'intersection du parallèle 5°47' avec un affluent rive droite du Gô, appelé Nihiri sur la feuille au 1/00 000 de Taï ;

9° Point situé sur le méridien passant par (8) à 5 000 mètres à l'est de ce point ;

10° Point situé sur le parallèle passant par (9) à 5 000 mètres à l'est de ce point ;

11° Point situé sur le méridien passant par (10) à 10 000 mètres au sud de ce point ;

12° Point situé sur le parallèle passant par (11) à 2 000 mètres à l'est de ce point ;

13° Point situé à l'intersection du méridien passant par (12) avec la rivière Méno ;

14° Point situé à l'intersection du parallèle 5°35'40" avec la rivière Méno ;

15° Point situé sur le parallèle passant par (14) à 5 000 mètres à l'est de ce point ;

16° Point situé à l'intersection du méridien passant par (15) et la rivière Hana ;

17° Confluent des rivières Moumo et Aéna ;

18° Point situé sur la piste Guiroutou-Grand-Béréby au niveau de la rivière Aéna ;

19° Point situé à l'intersection de la piste Guiroutou-Grand-Béréby avec le méridien passant par le point L du Parc national (7°05'). Ce point est en outre confondu avec le point E défini par le décret n° 77-15 du 7 janvier 1977, portant extension de la superficie du périmètre papetier et définissant ses nouvelles limites ;

20° Point situé sur le parallèle du point (19) à l'est et à 25 kilomètres de ce dernier ;

21° Point situé sur la demi-droite issue du point (2°) qui fait avec le nord géographique un angle de 20° vers l'ouest, à 43 kilomètres du point (2°) ;

22° Point situé sur le parallèle 5°45' à l'est et à 6 000 mètres du point où ce parallèle coupe la rivière Hana (point G du décret n° 77-15 du 7 janvier 1977, définissant les limites du périmètre papetier) ;

23° Point situé à l'intersection du méridien passant par (22) avec la route dite « route ADK » ;

24° Point situé au carrefour de la route ADK avec une piste de chantier qui entre dans le Parc national à environ 2 000 mètres au sud-est du point Y, donc approximativement à l'intersection de la route ADK avec le parallèle 6°3' ;

25° Point situé à l'intersection de la limite QY du Parc national avec la piste de chantier issue de (24), qui entre dans le Parc à environ 2 000 mètres au sud-est du point (Y).

Soit les limites extérieures de la zone périphérique de protection.

A l'ouest

— La ligne brisée conventionnelle joignant les points (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13) ;

— La rivière Méno de (13) à (14) ;

— La ligne brisée conventionnelle de (14), (15), (16) ;

— La rivière Aéna de (17) à (18).

Au sud

— La piste de Guiroutou à Grand-Béréby de (18) à (19) ;

— La ligne droite conventionnelle de (19) à (20).

A l'est

— La ligne brisée conventionnelle (20), (21), (22), (23) ;

— La route ADK de (23) à (24) ;

— La piste de chantier forestier de (24) à (25).